

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.173 du 29 juillet 2004

A.150.569/XIII-3326

En cause : **SCHRÖDER** Dietmar,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEBEAU, avocat,
Aachenerstrasse 81
4700 Eupen,

contre :

la Ville d'Eupen.

Partie intervenante :

GOOR Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Cindy JANCLAES, avocat,
Aachenerstrasse 18
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 2004 par Dietmar SCHRÖDER, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 janvier 2004 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Eupen à Patrick GOOR en vue de la reconstruction et de l'extension d'un atelier après incendie;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 3 mai 2004 par laquelle Patrick GOOR demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2004 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2004 à 15.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KEUTGEN, loco Me LEBEAU, avocat, comparaissant pour le requérant, M. BOSTEN, comparaissant pour la partie adverse et Me JANCLAES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 novembre 2003, Patrick GOOR introduit une demande de permis d'urbanisme pour la reconstruction et l'extension d'un atelier sis Talstrasse 30b à Kettenis (Eupen), cadastré section G n° 105f.

Cet atelier avait été détruit par un incendie.

2. Le 15 décembre 2003, le collège des bourgmestre et échevins d'Eupen émet un avis favorable sur la demande.

3. Le 9 janvier 2004, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable sans condition.

4. Le 16 janvier 2004, le collège délivre le permis d'urbanisme qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 3 mai 2004, Patrick GOOR demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'acte attaqué, le requérant fait valoir que sa propriété "Schloss Tal", sise Talstrasse 32, qui est voisine de l'atelier litigieux, est placée sous protection comme monument; qu'il ajoute qu'en raison de son ampleur et de son affectation, le bien, objet du permis, porte atteinte à la qualité de vie des voisins, en particulier en ce qui le concerne; qu'il se réfère à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement pour constater qu'elle fait état de nuisances sonores;

Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante a déclaré, sans être contredite par le requérant, que l'atelier litigieux avait déjà été totalement reconstruit - et le permis entièrement exécuté - dès la fin du mois de mars 2004, soit avant même l'introduction de la demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme; que, dès lors, un éventuel arrêt de suspension ne pourrait plus empêcher l'exécution immédiate dudit permis, le risque de préjudice étant intégralement réalisé;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'une requête en annulation contre le permis d'urbanisme a été introduite; que, comme d'une part ce permis a été délivré sur avis favorable du fonctionnaire délégué et d'autre part, un moyen concerne l'application du décret du 14 mars 1994 du conseil de la Communauté germanophone relatif à la Commission royale des monuments et des sites ainsi que le statut éventuel de la propriété "Schloss Tal" au regard de la législation de la Communauté germanophone en matière de monuments et sites, il y a lieu de mettre à la cause, pour la procédure en annulation en cas de demande de poursuite de la procédure, la Région wallonne et la Communauté germanophone en qualité de parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Patrick GOOR est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Sont mises à la cause, pour la procédure en annulation, en qualité de parties adverses, la Région wallonne et la Communauté germanophone.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Patrick GOOR, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf juillet deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.